

un bail emphytéotique. L'auteur a les mêmes droits de surveillance que le bailleur en vertu des arts. 577, 578 du Code Civil, et l'acheteur, comme l'emphytéote, n'a qu'un domaine utile.

Quant à l'interprétation du contrat, il faudra appliquer les règles générales contenues au Titre des Obligations du Code Civil.

De même que l'auteur peut céder pour toujours le droit de publier son livre, il peut le faire également pour un temps limité, ou ne permettre la publication que d'un nombre déterminé d'exemplaires de son ouvrage. L'on pourra appeler une telle convention, un contrat de louage ou d'usufruit ; le nom n'y fait rien. Il va sans dire que si, à l'expiration du terme fixé, l'éditeur n'a pas vendu tous les exemplaires qu'il avait publiés, il pourra continuer à les vendre alors même qu'il n'aurait plus le droit de reproduire, car la faculté de publier implique nécessairement celle de vendre.

Il en est de même des donations. Nul doute que l'auteur ne puisse donner, à un libraire ou à un ami, le droit de publier son livre. Il pourra faire ce don à la condition qu'il voudra bien imposer, car, ayant la libre disposition de son ouvrage, il peut le vendre, louer ou donner à qui bon lui semble. Quelle devra être la forme d'une telle donation ? Il semblerait, tout d'abord, dans le cas d'un manuscrit non encore publié, qu'il suffirait d'une simple convention verbale accompagnée de tradition. En effet, un manuscrit n'est qu'un meuble, or l'art. 776 du Code Civil, appliquant le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, dit que " la donation de " choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être " faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale." Donc il semblerait qu'on pourrait conclure, comme on le fait en France, que le droit de copie peut se transférer par convention verbale accompagnée de délivrance. (1) Cependant je crois qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'art. 776 à une matière aussi importante que la propriété littéraire, car l'on rendrait possible un grand nom-

(1) Voir Nion, *ibid.* p. 222.